



# Commune de Chevilly

Chevilly, le 2 avril 2024

## **Préavis Municipal N° 03/24** **Règlement général de police**

---

Monsieur Le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Loi sur les communes (LC) fixe à son Art. 43 les compétences des communes en matière de police. Elles concernent de nombreux domaines, allant de la sécurité à l'ordre et au repos publics, au contrôle des habitants, sans compter la police des mœurs, ou encore celle des inhumations et des cimetières.

La LC impose l'obligation pour les communes d'avoir un règlement de police (Art. 94 al. 1). Ce dernier doit être approuvé par les autorités cantonales (Art. 94 al. 2).

Notons que la Municipalité est, de par la loi (LC Art. 45), chargée de réprimer l'inobservation des règlements de police, au sens large, ainsi que des autres contraventions, placées par la législation cantonale dans la compétence des autorités communales.

Le « Règlement de Police » actuel de Chevilly, a été approuvé par la Municipalité en décembre 1946, par le Conseil Général en décembre 1948 et par le Conseil d'Etat le 9 juin 1950.

Il fait référence à des lois qui ne sont plus actuelles. Certains sujets sont maintenant traités dans la législation fédérale ou cantonale et n'ont plus lieu d'y figurer. D'autres thèmes demeurent, mais le contenu des articles relate de préoccupations en lien avec une époque révolue. Plus problématique, l'actuel règlement ne donne pas la base légale qui serait nécessaire à la Municipalité pour agir parfois dans certaines situations récemment rencontrées.

Tant la Préfecture que les correspondants de la police de proximité nous demandent depuis plusieurs années de revoir la situation.

Un simple toilettage du règlement actuel n'étant pas possible, la Municipalité a travaillé sur un nouveau texte, basé sur le « Règlement général de police » type (janvier 2023), proposé par les services cantonaux.

Le modèle type a été amendé pour tenir compte de l'absence de corps de police communal ou intercommunal à Chevilly ainsi que de certaines spécificités ou des sensibilités propres à notre Commune.

Le nouveau « Règlement général de police » confère à la Municipalité le droit de fixer les dispositions d'application à ce règlement et des conditions à l'octroi de certaines autorisations.

Sous réserve de l'accord des autorités cantonales, la Municipalité est compétente pour fixer les taxes et émoluments relatifs aux autorisations données ou en lien avec la délivrance d'actes administratifs.

Le cadre légal et les implications opérationnelles liés au règlement ont été présentés à la Commission permanente du Conseil général. La Municipalité a répondu à ses questions et intégré certaines propositions formulées par la Commission.

Finalement le projet a été soumis aux services de l'Etat pour examen préalable. Les objections du Canton ont été traitées et la Commission informée en conséquence.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

- vu le préavis no de la Municipalité 03/24 Règlement général de police ;
- oui le rapport de la Commission permanente chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

### **Le Conseil Général de Chevilly**

adopte le présent Règlement général de police.

POUR LA MUNICIPALITE

Le Syndic,

La Secrétaire,



Jean-François Braissant Gabrielle Briand

Annexe : Règlement général de police

Délégué de la Municipalité : M. Laurent Michel, vice-syndic